



10 MARS

2020

Statuts



A s s o c i a t i o n

“ O P P I D U M ”

Inscrite le 10 Juin 2013 au registre des associations du Tribunal d'instance de METZ
Sous les références : Volume : 161 Folio n°12

Association “OPPIDUM” – 17, rue des Capucins - 57000 – METZ
E-mail : oppidum.metz@gmail.com

BUT et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Est constituée à METZ, département de la Moselle, une association à but non lucratif dénommée : « **OPPIDUM** », régie par les articles 21 à 79 du code civil local sur les associations, maintenus en vigueur par l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : BUT

Sensible au caractère spécifique du quartier Ste-Croix et concernée par son évolution, tant dans ses aspects sociaux, culturels, économiques qu'environnementaux, l'Association de riverains « **OPPIDUM** » ambitionne, dans la limite de ses compétences, de se donner pour objet :

- 1) D'œuvrer en faveur de la préservation de son patrimoine historique en exerçant, auprès des pouvoirs publics et donateurs d'ordres, une force de proposition contributive.
- 2) De promouvoir des actions de sensibilisation susceptibles de favoriser l'instauration d'une urbanité citoyenne, responsable et respectueuse de l'existant.
- 3) De créer du lien social et de la solidarité en organisant des actions s'appuyant sur la mixité sociale et intergénérationnelle afin de favoriser le vivre ensemble.

Son action est appelée en priorité à s'exercer dans les limites que constitue l'emprise topographique de la colline Ste Croix. Néanmoins, dans une volonté de favoriser l'établissement de liens entre quartiers, l'association envisage de pouvoir s'ouvrir à toutes sollicitations associatives ou individuelles périphériques.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à METZ, 17, rue des Capucins. Il pourra être transféré en toute autre adresse du quartier sur simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres.
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- les recettes des manifestations organisées par l'association.
- les dons et les legs.
- le revenu des biens et valeurs de l'association.
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée de 10 membres fondateurs et de membres agréés.

1) Les membres fondateurs

Il s'agit des personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association et identifiées comme signataires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

Il s'agit de :

Madame Rachida DJENADI

Monsieur Jean-Jacques GAUMET

Madame Jill GAUMET

Monsieur Gérard HARTMANN

Monsieur Ralph KUHN

Madame Delphine LEGRAND

Monsieur Denys MICHEL

Monsieur Daniel MUTHIG

Madame Valérie MUTHIG

Monsieur Jean-Bernard PEZZOLI

2) Les membres agréés

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

- **Les membres adhérents**

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Ils sont également encouragés à participer de façon active à la vie de l'association.

- **Les membres de droit**

Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur**

Personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- **Membres bienfaiteurs**

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts ainsi qu'à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : COTISATION et ADMISSION

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (bulletins d'adhésion).

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) Lors du décès de la personne physique.
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3) Par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave.

La mesure de radiation prononcée par le Conseil d'Administration est signifiée par écrit. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer de recours en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de leur cotisation. Ces sommes restent acquises à l'Association.



ORGANES STATUTAIRES

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf objection particulière, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret, l'Assemblée Générale élit à main levée les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'association se compose de **9 membres** élus renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A chacun de son renouvellement et sauf objection particulière auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret, le Conseil d'Administration élit à main levée les membres de son bureau comprenant Président, Secrétaire, Trésorier et membres en charge des commissions de travail.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président et dans le cadre des prévisions budgétaires. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande du tiers de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Les convocations précisant l'ordre du jour doivent être adressées par mail ou par courrier au moins une semaine avant la date retenue.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés et transcrits par le secrétaire sans blancs ni ratures, sur un registre numéroté tenu à cet effet, ou datés et numérotés obligatoirement s'ils sont rangés dans un classeur ou conservés sur support numérique.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATIONS - INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 15 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il surveille toutes les admissions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats de biens et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

1- L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

L'ordre du jour complet doit être précisé dans la convocation, laquelle doit être adressée par mail ou par courrier à chaque membre deux semaines avant la date retenue. Lorsque

l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à cet ordre du jour et délibère en particulier sur :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- le rapport moral présenté par le président.
- le rapport d'activités et le prévisionnel d'activités présentés par le secrétaire.
- le rapport financier et le budget prévisionnel présentés par le trésorier.
- la fixation du montant de la cotisation.
- le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts.

Les différents rapports sont soumis au vote pour approbation par l'Assemblée Générale. Sauf objection particulière, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres à jour de leur cotisation et disposant d'une voix délibérative conformément à l'article 6 des statuts. Le nombre de vote par procuration est limité à deux bulletins par électeur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur conservé sur support numérique.

2- L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, la moitié des membres de l'association ayant droit de vote délibératif doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que

soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires.



MODIFICATION des STATUTS DISSOLUTION DEVOLUTION des BIENS

ARTICLE 21: MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Celui-ci sera transmis au tribunal dans un délai d'un mois.

ARTICLE 19: DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Cette dissolution fera l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Celui-ci sera transmis au tribunal dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution de ses biens à un ou plusieurs organismes, associations ou collectivités locales poursuivant un but similaire sur la localité de METZ.

La dévolution des biens de l'Association est soumise à l'autorisation écrite des autorités locales ou organismes qui ont contribué à leurs financements.



DECLARATIONS PUBLICATIONS VALIDATION

ARTICLE 21 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-après : remaniements du Conseil d'Administration ou autres modifications statutaires telles que le changement du titre de l'association ou le transfert de son siège social.

Tous les pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer l'inscription au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ conformément à la législation locale.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les divers points non prévus par les présents statuts. Ce règlement intérieur devra être adopté par l'Assemblée Générale et transmis aux membres de l'association.

ARTICLE 24 : VALIDATION DES STATUTS

Les présents statuts garantissent la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique, la tenue régulière de réunion des organes décisionnels, la prépondérance des élus associatifs et l'accès possible au sein du Conseil d'Administration pour des jeunes gens à partir de 16 ans.

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.



**Les présents statuts ont été adoptés
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
tenue à Metz le 10 mars 2020**

Le président du CA, Jean-Jacques Gaumet,

La secrétaire du CA, Claire Malivoir